

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 juillet.

BATEAUX A VAPEUR. — DROIT DE DIXIÈME.

Les bateaux à vapeur sont-ils soumis à l'impôt du dixième qui frappe les bâtimens servant à la navigation fluviale?

Dans son numéro du 23 juillet, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la discussion qu'a soulevée, devant la Cour suprême, cette intéressante question.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, dans son audience du 24 juillet :

« La Cour, vu l'article 112 de la loi du 25 mars 1817 ;
Attendu que les lois et réglemens de la matière, résumés et confirmés par la loi du 25 mars 1817, ont été évidemment soumis à l'impôt du dixième du prix des places, toutes les entreprises de voitures publiques de terre et d'eau destinées au transport des voyageurs et des marchandises, d'un point du territoire français à un autre, ainsi que cela résulte de la généralité de ses expressions ; que notamment ces lois ont compris sous le nom générique de voitures d'eau tous les moyens de transport établis ou qui pourraient s'établir à l'avenir sur les fleuves, canaux ou rivières qui parcourent l'intérieur du territoire ; que ces lois ne cessent d'être applicables que lorsqu'il s'agit du transport de voyageurs et de marchandises d'un point du territoire français à un autre, qui s'effectue par la voie extérieure ;

Attendu que le port de Rouen est situé dans l'intérieur des terres et sur un fleuve ; que le port du Havre est situé à l'embouchure de ce même fleuve ; que la communication qu'établissent entre ces deux ports les deux bateaux à vapeur la *Seine* et la *Normandie* a lieu au moyen d'une navigation intérieure ; que ces bateaux, destinés au transport de voyageurs et de marchandises d'un point du territoire français à un autre, font évidemment concurrence aux voitures de terre et d'eau qui font le même trajet, dans le même but, et rentrent évidemment dans la même catégorie ;

Attendu que les précautions à prendre dans la construction des bâtimens, la composition de l'équipage, les difficultés de la navigation, ne sauraient changer le caractère de cette navigation, qui n'a uniquement pour but que le transport par eau et à l'intérieur des voyageurs et des marchandises d'un point du territoire français à un autre ;

Attendu que les droits de francisation, de congé, de navigation et autres droits ne font point double emploi avec le droit du dixième du prix des places, puisqu'ils ne sont point assis sur le transport de marchandises ou de voyageurs, mais uniquement relatifs à la destination des bâtimens et à l'usage auquel ils sont destinés par les armateurs ;

Attendu que s'il était vrai que quelques-unes des formalités prescrites par une législation qui remonte à une époque où les bateaux à vapeur n'étaient pas encore employés au transport des voyageurs et des marchandises à l'intérieur, ne pussent s'adapter parfaitement aux circonstances nouvelles qui résultent de l'emploi de ces bateaux, il ne s'en suivrait pas qu'ils dussent être affranchis de l'impôt, parce que ces formalités, qui ont pour objet d'en assurer la perception, ne pourraient être accomplies ;

Attendu que les perfectionnemens apportés par le génie et l'industrie à ces moyens de transport, et l'élevation des avances nécessaires pour les établir, sont des circonstances qui pourraient être prises en considération par le législateur, mais qui ne sauraient autoriser les Tribunaux à s'écarter de l'exacte application des lois existantes ; et qu'en jugeant, dans l'espèce, que les bateaux à vapeur la *Seine* et la *Normandie* étaient exempts du droit établi par la loi du 25 mars 1817, les jugemens attaqués ont expressément violé l'article 112 de cette loi ;

Par ces motifs, casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 août.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — INSPECTEUR DES FINANCES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens, à l'exclusion de l'administration, pour statuer sur la réclamation formée par des électeurs pour cause d'incompatibilité de fonctions dans la personne de l'élu au conseil général ? (Oui.)

La déchéance peut-elle être opposée à cette réclamation, si elle n'a pas été faite dans les cinq jours de l'élection ? (Non.)

Les fonctions d'inspecteur des finances sont-elles incompatibles avec celles de membre du conseil général, et établissent-elles ainsi une incapacité légale ? (Non.)

C'est en ce sens que ces questions ont été décidées par le Tribunal de Melun, à l'occasion de la réclamation formée, après le délai de cinq jours, par MM. Dufloy et autres, électeurs, contre l'élection de M. Rebol, inspecteur des finances, par le canton de Brie-Comte-Robert. Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal,
Considérant que les articles 51 et 52 de la loi du 22 juin 1835 ont déterminé la compétence en matière électorale de la juridiction administrative et de la juridiction civile, que l'article 51 a délégué aux tribunaux administratifs la connaissance des réclamations relatives aux opérations de l'élection, et que par l'article 52 les tribunaux ordinaires ont été saisis de toutes les questions qui se rapportent à l'incapacité légale des candidats ; que par le mot *opération*, opposé à ceux-ci, l'*incapacité légale*, il est évident que le législateur a voulu restreindre la compétence administrative aux seules questions de régularité matérielle ou de forme des opérations du barreau, et réserver aux tribunaux civils toutes les autres questions ; que la capacité s'entend non-seulement de la réunion de toutes les conditions exigées par l'article 4 de la même loi, mais encore de l'absence des causes d'incompatibilité prévues par l'article 5, d'où il suit que l'incompatibilité étant une cause suspensive de la capacité, elle constitue véritablement une question d'incapacité légale dont l'appréciation appartient exclusivement aux tribunaux civils ;

» Déclare le Tribunal compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;
» En ce qui touche l'exception de déchéance ;
» Considérant que l'article 52 de la loi du 22 juin 1835, relatif à la juridiction des Tribunaux civils en matière électorale, ne détermine aucun délai pendant lequel les réclamations fondées sur l'incapacité légale doivent être notifiées, à peine de déchéance ; que le délai de cinq jours fixé par l'article 51 est relatif aux réclamations élevées contre les opérations et dont le jugement est attribué à la juridiction administrative ; qu'il n'est pas au pouvoir des Tribunaux de suppléer par la voie de l'interprétation des nullités et des déchéances, qui doivent, au contraire, être formellement déterminées par la loi ;

» Au fond ; considérant que les incompatibilités prononcées par l'article 5 de la loi du 22 juin 1835, entre certaines fonctions et celles de membre d'un conseil-général de département, sont des exceptions au droit commun ; que des exceptions en général, et surtout celles qui tendent à restreindre l'exercice des droits politiques des citoyens, doivent être appliquées rigoureusement et sans extension ;

» Considérant que non seulement les fonctions d'inspecteur des finances ne sont pas expressément désignées par la loi comme incompatibles avec les fonctions de conseiller général de département, mais que sous aucun rapport les inspecteurs des finances ne peuvent être considérés comme des agens ou comptables employés à la recette, à la perception, au recouvrement des contributions ni au paiement des deniers publics ;
» Sans arrêter au moyen de déchéance, déboute les réclamans de leur demande. »

Sur l'appel, M^e Jouhaud s'est présenté pour les réclamans ; il n'a été de part et d'autre insisté ni sur le moyen d'incompétence, ni sur celui de déchéance, quoiqu'il y eût appel incident sur ce dernier point.

Au fond, M^e Jouhaud posait que jusqu'en 1822 il n'avait existé que des inspecteurs-généraux du trésor et point d'inspecteurs des finances, que les fonctions de ces derniers ont été étendues à tous les services financiers, qu'ils sont au nombre de 12, se partagent tous les départemens par circonscriptions déterminées tous les trois ans par le ministre, et qu'ils ont permission notamment de vérifier tous les comptables directs ou indirects du ministère des finances, de constater tous déficits, de prononcer même ou requérir la suspension de ces comptables, etc. Ils sont même, d'après les réglemens, dans l'obligation de remplacer personnellement les comptables qu'ils suspendent et deviennent ainsi comptables eux-mêmes. C'est ce qui est arrivé à M. Lagrange, en 1820, lors de la suspension de M. Law Lauriston, receveur-général à Nantes, et plus tard à Guéret et à Marseille. L'inspecteur-général étant ainsi soit comptable par exception, soit surveillant en règle générale, fait donc partie des agens financiers employés au recouvrement des contributions, exclus pour incompatibilité des fonctions de conseillers municipaux.

A l'appui de cette doctrine, M^e Jouhaud cite un jugement du Tribunal de Bourges, et un arrêt de la Cour d'Orléans du 20 mars 1840 ; Dalloz, 1834, 3, 64.

Mais, sur la plaidoierie de M^e Duvergier pour M. Rebol, la Cour au rapport de M. Try, conseiller, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Melun sur les deux appels.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 août. — Présidence de M. Huvey, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ACCUSATION CAPITALE. — MORT VIOLENTE D'UNE JEUNE FILLE DE VINGT-ET-UN-ANS. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'affluence extraordinaire qui encombre la salle où la Cour d'assises tient séance est la conséquence du retentissement qu'ont dans les environs de Laon l'affaire dont le jury va s'occuper. A huit heures et demie l'accusé est introduit. M. d'Hornoy de Dampierre, substitut du procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation. M^e Achille Moisson prend place au banc de la défense, et son client répond aux questions préliminaires de M. le président se nommer Isidore-Joseph Villain, être âgé de vingt ans, et exercer à Fauconcourt la profession de batteur en grange.

L'acte d'accusation, dont le greffier donne lecture, est ainsi conçu :

« Isidore Villain faisait depuis quelque temps la cour à Armandine Poulet, demeurant comme lui à Fauconcourt ; il paraissait l'aimer passionnément ; il la quittait le moins possible, et paraissait extrêmement jaloux. Il avait résolu d'épouser cette jeune fille, et en avait plusieurs fois demandé la permission à ses parens, qui s'y étaient toujours refusés. Cependant, le 20 avril dernier, Villain avait annoncé qu'il avait enfin obtenu le consentement depuis si longtemps désiré. Il alla prendre Armandine vers sept heures du matin, et ils se rendirent ensemble, d'abord à Sauvresis, chez M^{me} Carlier, marraine d'Armandine, puis à Molinchart, chez une dame Vaucenne, tante de cette jeune fille, pour faire part de leur mariage. Il trouvèrent dans cette maison la veuve Dollé, autre tante d'Armandine, qui témoigna à Villain son étonnement de ce qu'il faisait part de son mariage, puisque sa mère lui avait dit à elle-même tout récemment que si elle donnait son consentement ce serait bien malgré elle : Villain répondit qu'il l'avait obtenu la veille.

» On engagea Armandine à se rendre elle-même avec son prétendu chez les parens de celui-ci afin de s'en assurer. Cette jeune fille répugnait à cette démarche, néanmoins elle résolut de la faire, et quitta Molinchart après avoir été danser avec Villain, et sans qu'aucune idée triste ait paru la préoccuper. Ils arrivèrent à Fauconcourt vers neuf heures du soir, et entrèrent un instant chez

la mère d'Armandine, où sa sœur les entretint encore du refus probable qu'ils allaient éprouver, puis ils se rendirent directement chez les parens de Villain. Là, le consentement sans être refusé d'une manière positive, fut au moins différé : on répondit que Villain n'avait pas encore tiré à la conscription, qu'il devait subir le sort dans six mois, qu'il fallait attendre jusqu'à cette époque. « Armandine se mit à pleurer, dit la mère de Villain, et reprocha à celui-ci de l'avoir trompée. » Villain partit en disant à ses parens : « Tant pis pour vous. — Malheureux ! lui répondit sa mère, il y a longtemps que tu nous tiens ce langage. » Les deux jeunes gens sortirent dans l'intention d'aller souper chez Armandine.

» Cependant vers dix heures du soir, on entend des cris plaintifs partir du cimetière, et l'on distingue ces mots plusieurs fois répétés : « Maman, on me tue, on m'assasine ! » La mère et les sœurs d'Armandine, voisines du cimetière, reconnaissent sa voix ; elles venaient de se coucher. « Levons-nous vite, s'écrie la mère, on tue mon enfant. » Elles se jettent à bas du lit et courent au cimetière. D'autres habitans avaient entendu les mêmes cris et s'étaient rendus au même endroit. Clotilde Poulet arrive la première, et trouve sa sœur baignée dans son sang : elle avait la tête penchée, ses mains étaient appuyées contre le mur du cimetière, et elle poussait encore des gémissemens sourds. « Qui t'a arrangée comme cela ? » lui demanda Clotilde. « Ça été, ça été... » répondit Armandine, sans pouvoir en dire davantage. Puis un instant après elle demanda : « Est-ce vous, maman ? Non, lui dit Clotilde, c'est ta sœur. » Bientôt elle poussa deux soupirs et expira.

» Armandine était horriblement mutilée, elle portait aux deux côtés du cou et sur la figure de larges et profondes blessures faites avec un instrument tranchant. A quelques pas, on voyait une marre de sang près de laquelle on retrouvait d'un côté la lame, et de l'autre le manche d'un rasoir. Plus loin on retrouvait un sabot d'Armandine dans lequel était un bonnet tout ensanglanté, cependant elle portait deux sabots aux pieds ; mais on reconnut que l'un d'eux appartenait à Villain.

» Dix minutes environ avant le crime, le témoin Cotté avait vu Villain et Armandine dans le cimetière, ils se tenaient par la main, Armandine tirait Villain par le bras et lui disait : « Je m'en vais, je ne veux plus rester là. »

» Villain, seul, paraissait donc pouvoir être l'auteur de cet assassinat. On se rendit chez lui, il était couché, il tremblait et avait le frisson, dit le sieur Mahu ; ses dents claquaient l'une contre l'autre. On lui demanda compte de sa conduite, il répondit qu'en sortant de chez ses parens il s'était arrêté à niaisier dans le cimetière avec Armandine ; que celle-ci ne pouvait se consoler du refus qu'ils venaient d'éprouver, qu'elle avait aperçu dans l'une de ses poches un rasoir qu'il avait pris dès le matin pour le faire repasser et qu'il avait porté toute la journée ; qu'elle s'en était emparée et s'en était frappée. Il dit qu'il avait voulu l'en empêcher, mais qu'il n'avait pu y parvenir ; qu'il était tombé et que pendant ce temps Armandine avait continué à se frapper ; que voyant que ses efforts étaient inutiles, le désespoir s'était emparé de lui, et qu'il s'était jeté dans le puits d'Hurillon. Il ajouta que n'ayant pu s'y noyer, parce qu'il n'y avait qu'un mètre d'eau, il avait réfléchi qu'il n'était pas coupable, qu'il était alors sorti de ce puits et qu'il était rentré chez lui.

» Le cadavre d'Armandine fut soumis à l'inspection de gens de l'art, qui, dans un rapport fort détaillé, firent la description de toutes les blessures qu'elle avait reçues. Ils établirent, dans leur conclusion, que la mort avait été la suite d'une hémorragie artérielle et veineuse, causée principalement par l'ouverture de la veine jugulaire gauche et de l'artère thyroïdienne supérieure droite. Ils pensèrent que les plaies avaient été faites par un instrument bien tranchant, tel qu'un rasoir ; que la plaie du côté gauche avait pu être faite par la femme elle-même, mais que celles du côté droit paraissaient plutôt avoir été faites par une main étrangère, notamment celles de la face, de la partie postérieure du cou et de la main gauche. Les coupures trouvées sur la manche gauche de la victime, ajoutent-ils, viennent à l'appui de cette opinion, et semblent indiquer qu'elles ont été faites en parant les coups. »

La lecture de cet acte d'accusation achevée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Depuis quelle époque entreteniez-vous des relations avec Armandine Poulet ? — R. Je l'ai connue il y a dix-huit mois ; mais il n'y a qu'un an que nous allions ensemble.

D. Ne saviez-vous pas qu'elle était enceinte lorsqu'elle est morte ? — R. Je savais qu'elle était enceinte de deux mois.

D. Pourquoi, le lendemain de Pâques, êtes-vous allé faire part à plusieurs personnes, demeurant assez loin de Fauconcourt, de votre prochain mariage avec votre maîtresse, alors que vous saviez que vos parens et surtout votre mère refusaient obstinément leur consentement à cette union ? — R. Mes parens m'avaient dit la veille qu'ils consentaient.

D. C'est la première fois que vous produisez cette assertion, et dans aucun des interrogatoires que vous avez subis vous n'avez tenu ce langage ; mais alors comment se fait-il, si vous étiez si bien d'accord avec vos parens, que, le lendemain même du jour où vous prétendiez avoir obtenu leur consentement, ils vous l'aient de nouveau refusé ? — R. C'était par les conseils du monde.

D. Qu'avez-vous fait le jour de la mort d'Armandine ? — R. Je me suis levé à six heures et demie, à sept heures je suis sorti ; j'ai été chez Armandine, parce que la veille nous étions convenus d'aller, avec sa mère et son petit frère, à Sauvresis et à Molinchart faire part de notre mariage ; elle n'était pas encore habillée. J'ai dit comme ça : *Je vas revenir* ; et puis je suis allé porter mon rasoir à repasser. Mais j'ai rencontré en chemin un homme que je croyais que c'était Rousselle, qui m'a dit que Boiteux le rémouleur était parti. Je suis allé tout de même chez Clément Dhuez, où il logeait, et j'ai bu un demi litre, et je m'en suis retourné chercher

Armandine. Nous sommes partis tous les quatre pour Sauvrezis. Arrivés dans le chemin, sa mère nous a quittés, et elle nous a devancés à Molinchart. A Sauvrezis nous avons fait part de notre mariage à M^{me} Carlier, qui était sa marraine, et nous sommes partis pour Molinchart. Il était peut-être bien onze heures et demie quand nous sommes arrivés chez Pierre Vancenne, l'oncle à Armandine. Nous avons dîné, et puis nous avons été à vèpres; ensuite nous avons dansé, qu'Armandine était bien gaie; nous sommes revenus à neuf heures un quart à Fauconcourt.

D. Avant d'aller plus loin reprenons votre déclaration sur un point: vous dites que vous aviez pris votre rasoir avant de sortir de chez vous, pour le porter à repasser; mais qu'en vous rendant chez Dhuez qui logeait Boiteux, vous avez rencontré Rousselle, et que Rousselle vous a dit que le rémouleur était parti. Vous êtes sur ce point convaincu de mensonge, car Rousselle a positivement déclaré et assuré ne vous avoir ni vu, ni rencontré, ni parlé ce jour-là. — R. Je croyais que c'était Rousselle; mais bien sûr j'ai rencontré sur la place un homme qui m'a dit que Boiteux venait de partir.

D. Pourquoi n'avez-vous pas alors reporté votre rasoir chez vous? — R. Je n'y ai pas pensé.

D. Comment Armandine aurait-elle pu savoir que vous l'aviez sur vous? — R. Je le lui ai dit.

D. Une fois de retour à Fauconcourt qu'avez-vous fait? — R. Nous sommes allés tous les deux chez la mère d'Armandine; Clotilde Poullet nous a dit que nous avions perdu notre temps, que ma mère ne voulait plus entendre parler de mariage. Armandine a voulu venir de suite à la maison pour savoir si c'est que je lui avais dit des meneries. En effet maman a dit qu'elle ne voulait pas que nous soyons mariés. Pour lors Armandine s'est mise à pleurer et moi j'ai défilé mes bottes qui me gênaient; j'ai mis mes sabots et j'ai dit à Armandine: « Viens nous-en. » Nous allions souper chez elle, et nous passions dans le cimetière; elle pleurait et moi je lui disais que je ne l'abandonnerais pas, que nous vivrions comme si que nous étions mariés. En disant cela nous nous sommes mis à niaiser. Elle aura sans doute mis ses mains dans ma poche pour y prendre mon rasoir sans que je m'en aperçoive; car tout d'un coup je l'ai vue qui s'en donnait des grands coups. J'ai voulu l'empêcher et je lui ai pris le rasoir des mains; elle m'a dit: « Tu m'as coupé les doigts, » et elle m'a repris le rasoir. Moi en voulant l'arrêter, mon sabot a tourné et je suis tombé, et puis j'ai perdu la tête et je me suis en sauvé.

D. Etait-elle déjà morte? — R. Non, Monsieur.

D. Vous prétendez qu'elle s'est suicidée! comment se fait-il qu'à trois fois différentes elle ait crié: « Maman, maman, on me tue, on m'assassine? » — R. Pendant que je l'empêchais elle m'a dit: « Va-t'en; si tu ne me laisses pas me tuer je vais crier à l'assassin. » Je ne sais pas si elle a crié.

D. Pourquoi preniez-vous la fuite au lieu de lui porter secours? — R. J'étais dans l'extravalance, je ne savais pas quoi devenir.

D. Qu'êtes-vous devenu ensuite? — R. Je suis allé me jeter dans le puits d'Hurillon.

M. le président: Oh! ne dites pas que vous vous y êtes jeté, vous y êtes descendu fort prudemment par la corde. Continuez.

L'accusé: Quand j'ai été dans le puits la réflexion m'est venue que j'étais innocent; je suis remonté par la corde et je suis revenu chez moi.

M. le président: Votre système présente bien des contradictions et des invraisemblances; vous prétendez qu'une lutte s'est engagée entre vous et votre maîtresse; que vous vouliez vous opposer à son suicide; qu'elle a pris votre rasoir et que ce rasoir est passé de ses mains dans les vôtres et des vôtres dans les siennes; elle était horriblement mutilée; comment se fait-il que vous n'eussiez pas même la plus légère coupure? — R. Aussitôt que je lui ai eu pris le rasoir elle me l'a repris; à peine si je le tenais, tant j'étais saisi.

D. La manche droite de votre veste était toute souillée de sang. — R. C'est quand j'ai tombé.

M. le président: Les dépositions de témoins éclairciront tous ces faits.

M^e Moisson: Je ne dois pas attendre davantage pour faire remarquer à M. le président et à MM. les jurés que c'est par erreur qu'il a été reproché à Villain de tenir à cette audience un langage tout nouveau. Entre tous ses interrogatoires et celui qu'il vient de subir, je trouve, au contraire, la plus rare et la plus parfaite concordance, et c'est une erreur, je le répète, que de l'accuser de produire des assertions nouvelles lorsqu'il prétend avoir obtenu, le jour de Pâques, le consentement de ses père et mère; je lis en effet ce passage dans son interrogatoire du 5 mai dernier: « Mon père disait toujours qu'il voulait bien que je me mariasse; mais ma mère, après avoir changé d'avis d'après les conseils du monde, après avoir refusé son consentement le samedi veille de Pâques, a fini par me le donner le jour de Pâques même. »

On procède à l'audition des témoins.

M. Lejeune, médecin à Laon, rend compte des opérations auxquelles les hommes de la science se sont livrés lorsqu'ils ont été appelés près du cadavre d'Armandine Poullet. Il résulte de sa déposition, comme de celle de M. Duplessis, médecin à Anizy-le-Château, que s'ils ne peuvent affirmer que la mort ait été la suite d'un assassinat, ils peuvent du moins certifier qu'il leur semble presque impossible que certaines plaies du cou aient été faites par la femme elle-même.

M. le président donne en ce moment l'ordre de placer sous les yeux des jurés et de représenter à l'accusé les pièces de conviction. Ce sont: la veste de Villain, le rasoir, instrument de la mort d'Armandine, les vêtements de celle-ci. Tout est souillé de sang; le bonnet et la colletterie en sont tellement imprégnés, qu'il est impossible d'en reconnaître la couleur normale. La vue de ces objets produit une sensation pénible que vient encore augmenter la déposition de Clotilde Legrand. Cette femme rend, en pleurant, compte des derniers moments de sa fille qui, à trois reprises bien différentes et bien distinctes, a crié: « Maman! maman! on me tue, à l'assassin! » Ces cris, ajoutés au témoignage, étaient prononcés à des intervalles assez longs; le dernier surtout était un cri étouffé.

M. le président: Pouvez-vous croire que, d'après ses habitudes, votre fille fut disposée à se donner la mort? — R. Non, Monsieur; la pauvre fille, elle était si gaie, si folâtre...

D. Saviez-vous qu'elle fût enceinte? — Oui, Monsieur; je lui avais dit que si Villain l'abandonnait j'éleverais son enfant.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à dire?

Villain: Ça lui reprochera un jour sur la conscience. Comment aurais-je pu tuer mon Armandine, ma pauvre amie, la seule qui m'était supérieure à tout ?...

M. Mahu, officier de santé à Fauconcourt: J'ai été attiré sur le lieu de l'événement le 20 avril, à neuf heures trois quarts du soir. Je connaissais les relations de Villain avec Armandine; aussi, la voyant dans un semblable état, je suis allé chez l'accusé, afin d'obtenir quelques éclaircissements sur ce qui avait pu se passer. Je trouvai Villain au lit; il était tout tremblant; et à mes ques-

tions il répondit que sa maîtresse venait de se tuer. Ses vêtements étaient mouillés, et il me dit qu'il s'était jeté dans le puits d'Hurillon. Je m'éloignai quelques instans, et quand je revins Villain n'avait plus sa raison.

M^e Moisson: M. Mahu est arrivé au moment où le crime soit d'assassinat, soit de suicide, venait d'avoir lieu: il a le premier interrogé l'accusé; il a le premier examiné le cadavre, puis qu'il l'a gardé toute la nuit: je désire connaître son opinion sur la cause de la mort de la fille Poullet.

M. Mahu: Mon opinion, non pas comme homme de l'art, puisque je n'ai pas participé à l'autopsie, mais comme témoin, est que la mort d'Armandine est le résultat d'un suicide.

M. l'avocat du Roi: C'est une opinion qui n'est aucunement raisonnée.

M. Mahu: Le sentiment n'est pas un raisonnement, Monsieur; on me demande mon sentiment et je le donne.

M^e Moisson: M. Mahu nous a dit avoir approché l'accusé alors qu'il était dans le délire, est-il échappé à ce dernier quelques-unes de ces paroles qui auraient pu énoncer ou laisser entrevoir sa culpabilité?

M. Mahu: Non, Monsieur.

M. le président: Votre déclaration sur ce point est entièrement nouvelle.

M. Mahu: Si on m'avait fait plus tôt des questions à cet égard, je l'aurais déclaré plus tôt.

M. le président: Vous ne devez pas, pour dire toute la vérité, attendre que des questions vous soient faites.

M. Mahu: Je le sais, Monsieur le président; mais cette circonstance m'était échappée. Au surplus, j'ai juré de dire la vérité et je ne dis pas autre chose.

Clotilde Poullet raconte que lorsqu'elle est venue au secours de sa sœur elle a vu un homme qui se sauvait et perdait un de ses sabots. Elle a cru reconnaître Villain et lui a demandé si c'était lui qui avait fait cet ouvrage-là; il n'a pas répondu et s'est éloigné. Le témoin, ainsi que tous les voisins, a entendu Armandine crier: « A l'assassin! »

J.-B. Cotté déclare avoir vu dans le cimetière à neuf heures et demie du soir l'accusé et sa maîtresse qui se tenaient par la main. Celle-ci voulait s'en aller, mais le prévenu la retenait malgré elle.

J.-B. Rousselle: Il n'est pas vrai que j'aie rencontré, le lundi de Pâques, Villain sur la place de Fauconcourt, car je suis parti ce jour-là à cinq heures du matin pour aller dans les champs. Depuis qu'il est en prison, l'accusé m'a écrit pour me faire dire que je l'avais vu et que je lui avais dit que Boiteux était parti. C'est sa mère qui m'a porté la lettre.

Clément Dhuez, aubergiste: L'accusé est venu chez moi le lundi de Pâques à sept heures et demie du matin; il a bu un demi litre, mais il ne m'a pas parlé de son rasoir, ni demandé après Boiteux.

M. l'avocat du Roi: C'est donc un mensonge inventé à plaisir par l'accusé, car s'il était venu pour trouver Boiteux, il n'aurait pas manqué de parler du motif qui l'amenait dans l'auberge du témoin et il se serait, tout au moins, informé du rémouleur.

M^e Moisson, au témoin: A quelle heure Boiteux est-il parti? — R. A cinq heures.

D. A quelle heure Villain est-il venu chez vous? — R. A sept heures et demie.

D. Boiteux n'avait-il pas une voiture, et quand il était chez vous cette voiture n'était-elle pas à votre porte? — R. Oui, Monsieur.

M^e Moisson: Si la présence de Boiteux était toujours indiquée par la présence de sa voiture, l'absence de Boiteux était aussi indiquée par l'absence de sa voiture, et, par conséquent, Villain n'avait pas besoin de demander s'il était à l'auberge, alors qu'il avait appris son départ, sinon par un homme qu'il venait de rencontrer, du moins par la remarque qu'il avait nécessairement faite à la porte du logeur de Boiteux.

Marie Tuyant, femme Dhuez: En rentrant chez elle, la mère de Villain a dit: « Le gredin! il a coupé le cou à Armandine; » et le père a répondu: « C'est donc ça que quand il a ôté ses bottes je l'ai entendu relover dans votre tiroir; il aura sans doute pris son rasoir. »

Théodore Rousselle: Armandine a été autrefois ma maîtresse. Un jour elle m'a dit que, si elle devenait grosse et que je ne voulusse pas l'épouser, elle se tuerait.

M^e Moisson: N'a-t-elle pas précisé le genre de mort qu'elle choisirait? n'a-t-elle pas dit qu'elle se couperait le cou? — R. Non, monsieur.

M. le procureur du Roi: C'est un témoin à décharge auquel on voudrait faire dire que lorsqu'elle tenait ce langage elle prévoyait qu'un an après, et jour pour jour, elle se couperait le cou avec un rasoir.

M^e Moisson: Oh! vous savez très-bien, monsieur l'avocat du Roi, que c'est là une absurdité telle, que je ne la ferais jamais passer par la bouche d'un témoin, et encore moins par la mienne.

On entend encore quatorze témoins, et à une heure M. d'Hornoy de Dompierre, substitut, prend la parole. Il s'attache à prouver combien est inadmissible l'hypothèse du suicide d'Armandine Poullet, combien est bien prouvée, bien établie la culpabilité de l'accusé; combien la préméditation est rendue évidente par la possession du rasoir, et les efforts faits par Villain pour amener et retenir sa maîtresse sur le lieu du crime; combien enfin il est impossible pour le jury d'admettre l'existence de circonstances atténuantes.

L'avocat d'Isidore Villain s'applique, au contraire, à réfuter sur tous les points le système de l'accusation.

A quatre heures, et après le résumé fidèle, consciencieux et impartial de M. le président Huvey le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte, au bout de cinq quarts d'heure, un verdict en vertu duquel Villain est acquitté, et immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 août.

LE SIEUR NAUNDORFF, SE DISANT CHARLES-LOUIS, DUC DE NORMANDIE, CONTRE LE JOURNAL le Capitole.

Dans la plainte en diffamation dont nous ne livrons au public que la partie que la loi nous permet de publier, il s'agit d'un prétendant qui ne révèle au pays son existence que par des actes de procédure destinés peut-être à ne pas laisser tomber son nom dans l'oubli, mais qui, dans leur sphère plus modeste, n'ont pas eu plus de succès que les tentatives d'un autre prétendant aujourd'hui sous la main de justice.

Voici un extrait de la plainte en question :

« A la requête de son altesse royale Charles Louis duc de Normandie, connu sous le nom de Naundorff, et de M. Modeste Gruau, ancien procureur du roi, conseiller du duc de Normandie, tous deux résidant à Londres, rue Camberwell-Green, 8, les quels font élection de domicile à Paris, rue Richer, 13;

» Je Etienne Barnabé, huissier, ai cité le sieur Bellemois, en nom et comme rédacteur du journal le Capitole, à comparaître, etc.;

» Attendu que le sieur Bellemois s'est permis de publier dans son journal du 29 mars dernier un article calomnieux et diffamatoire contre lesdits requérans, dans lequel, entre autres faits non moins mensongers, on lit :

« Dans le but de favoriser une sale intrigue et d'augmenter le nombre de dupes qui la progagent à l'aide de leurs noms ou de leurs bourses, » des publications mensuelles continuent à entretenir Paris et la province des aventures incroyables du nommé Charles-Guillaume Naundorff; cet homme qui se qualifie impudemment fils de Louis XVI, » n'est qu'un pauvre horloger pression, juif, etc., etc. »

» Attendu que cette calomnie et ces outrages ont été reproduits dans les feuilles des 13 et 25 juin 1840;

» Attendu que dans la feuille dudit jour, 25 courant, les faits diffamatoires dont lesdits requérans ont à se plaindre prennent un caractère d'une gravité plus criminelle, puisqu'ils sont réputés comme fournis par le ministre de l'intérieur sous la responsabilité de la signature de M. B. Dejean, conseiller-d'Etat, directeur-général de la police du royaume;

» Attendu que son altesse royale le duc de Normandie s'est adressé à sa majesté le roi de Prusse, par le ministère de M. de Rochow, par une lettre signée d'elle Charles-Louis, duc de Normandie, pour avoir une explication sur la calomnie du gouvernement français, qui déjà avait été imprimée et distribuée en France et en pays étranger, et que, par suite de cette demande, une lettre portant pour suscription: Au duc de Normandie, a été remise, par l'intermédiaire de l'ambassade prussienne, à la résidence du duc de Normandie, laquelle lettre, signée Rochow, apprend que jamais le gouvernement prussien n'a avancé que l'auteur de la demande descendit de parens juifs;

» Attendu que tous les faits mensongèrement publiés par le gérant responsable du Capitole exposent les requérans à la déconsidération et au mépris de leurs concitoyens, en les désignant comme coupables d'une sale intrigue, quoique l'identité du premier des requérans avec le fils de Louis XVI ne puisse plus être contestée aujourd'hui de bonne foi en présence de tous les écrits et témoignages qui l'attestent, et surtout en présence des persécutions dont il n'a cessé d'être victime depuis son éviction du Temple, et particulièrement des illégalités, abus de pouvoir et dénis de justice du gouvernement français à son égard, et que cette accusation de sale intrigue atteint directement le second comme un des rédacteurs de la Voix d'un Proscrit, et le signataire de la plupart des écrits qui ont paru pour établir cette vérité d'identité;

» Attendu que tous les faits avancés l'ont été malignement et dans le but concerté de détruire une vérité palpable, celle de l'existence et de l'identité de l'orphelin du Temple;

» Attendu que la culpabilité des auteurs desdits faits diffamatoires est d'autant plus saillante, que, sur la réclamation de trois des rédacteurs de la Voix d'un Proscrit, le gérant du Capitole a inséré la lettre du ministre Rochow dans sa feuille du 18 courant, et que, dès lors, ce dernier savait qu'il insérerait faussement et comme fourni par le gouvernement prussien le document inventé que le requérant duc de Normandie est issu d'une famille juive polonoise;

» Par ces motifs, etc., condamne le sieur Bellemois à 2,000 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à intervenir au nombre de 10,000 exemplaires, etc. »

A l'appel de la cause, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soulève une question préjudicielle tirée 1^o de la nullité de l'assignation comme ayant été donnée sous un faux nom; 2^o d'une plainte en escroquerie dirigée contre le requérant et soumise en ce moment à M. Zangiacomi, l'un de MM. les juges d'instruction. Il requiert, conformément à l'article 25 de la loi du 26 mai, que l'affaire soit remise jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en escroquerie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Briquet, avocat du demandeur, rend le jugement suivant :

» En ce qui concerne le sieur Naundorff, représenté par le sieur Gruau, se disant son mandataire;

» Attendu que pour être admis à procéder en justice il faut justifier des noms, titres et qualités que l'on prend, ce que ne fait pas le plaignant; qu'en effet la procuration notariée en vertu de laquelle agit le sieur Gruau, et la citation donnée par ce dernier porte qu'elle l'est au nom de S. A. R. Charles Louis duc de Normandie, autrefois connu sous le nom de Naundorff;

» Attendu que le sieur Gruau ne représente aucun titre ou jugement qui attribue audit sieur Naundorff les noms et titres susindiqués;

» Que la citation du 27 juin dernier est donc irrégulière; par ces motifs déclare nulle et de nul effet ladite citation;

» En ce qui concerne le sieur Gruau;

» Attendu que la plainte par lui formée est commune avec celle du sieur Naundorff, ainsi que les faits sur lesquels elle repose; que l'intérêt des parties est le même, qu'on ne peut diviser les débats;

» Attendu d'ailleurs qu'il est suffisamment justifié qu'une instance se poursuit à la requête du ministère public contre le sieur Naundorff;

» Par tous ces motifs, surseoit à statuer, et continue la cause à huit semaines, tous droits des parties réservés. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—BOULOGNE-SUR-MER, 12 août. (Correspondance particulière.)—L'instruction est complète, elle a été terminée hier au moment où l'on a reçu l'ordonnance qui saisit la Cour des pairs.

Toutes les pièces de la procédure, ainsi que les pièces à conviction, vont être adressées au garde-des-sceaux. Ces dernières forment un arsenal complet d'armes et d'effets d'équipement qui ont été pris sur les insurgés ou qu'ils ont abandonnés dans leur fuite.

Le soldat de la ligne qui a reçu une balle dans le cou va très bien, mais on n'a pu encore extraire la balle. M. le préfet a remis à sa femme 100 francs, et le Roi vient de lui envoyer 800 francs.

On a publié une liste inexacte des individus arrêtés jusqu'à ce jour, la voici complète :

1^o Lombard, lieutenant, officier d'ordonnance du prince; — 2^o Aldenise, sous-lieutenant des voltigeurs du 42^e; — 3^o Orli, qui portait le costume de la garde nationale à cheval de Paris; — 4^o Ornano, ex-officier au 13^e régiment de dragons; — 5^o Galvani, Corse, vêtu en sous-intendant militaire, blessé; — 6^o Louis Napoléon; — 7^o Mesonnan, chef-d'escadron, en retraite; — 8^o Bellier, valet de chambre du prince; — 9^o Piloni (André), Italien, courrier du prince; — 10^o Duhomme (Urbain), valet de pied du prince; ces trois derniers en uniforme du 40^e de ligne; — 11^o Le général Montholon; — 12^o De Persigny; — 13^o Laborde, lieutenant-colonel en retraite, ancien commandant de place à Cambray; — 14^o Parquin, chef d'escadron; — 15^o Bouffé-Montauban, colonel des volontaires parisiens; — 16^o Conneau, médecin du prince, revêtu d'un uniforme du 40^e de ligne; — 17^o Dalenbert (Alfred), secrétaire du prince; — 18^o Thelin (Charles), valet de chambre; — 19^o Maurice (Louis) cuisinier du prince; — 20^o Vervort (Félix), maître-d'hôtel; — 21^o Owinski,

Polonais ; — 22° Besnard Peffer, domestique du colonel Montauban ; — 23° Masselin (Louis), domestique ; — 24° Poudhomme (Marie-Joseph), cocher ; — 25° Gillemanel (Henry-Joseph), maître d'armes du prince ; — 26° Jacob Hippenmeyer, suisse, valet de pied ; — 27° Buselet (Noël-Michel), domestique ; — 28° Exenteguy (Henry), domestique ; — 29° Egger (Jean), valet de chambre du colonel Voisin ; — 30° Lambert (Hubert-Louis), Suisse ; — 31° Sellier (Pierre), cordonnier à Boulogne ; — 32° Martel (Jean-Marc), dit *Lamarre*, maçon ; — 33° Omer Richard ; — 34° Bachon (Pierre-Paul-Frédéric), écuyer à Paris ; — 35° Buze (Pierre-Jean-François), commis négociant ; — 36° Jardin (Stanislas-Désiré), domestique ; — 37° Brigot (Nicolas), domestique ; — 38° Defrançois (Henry), domestique ; — 39° Grésy (Jean-François), domestique ; — 40° Sierakezocki (Xavier), domestique, réfugié polonais ; — 41° Lietot (Jean-Louis), domestique ; — 42° Theroz (Benjamin-Eugène), cocher ; — 43° Guepard (François), domestique ; — 44° Heywany (Jean-Georges), cuisinier ; — 45° Brunel (Jean-Marie), cuisinier ; — 46° Cubzac, Suisse, cuisinier ; — 47° Ansel (Polycarpe), de Boulogne ; — 48° Bourrier, marchand d'étoffes ; — 49° Alexandre, dit *Desjardins*, capitaine en retraite, né à Paris ; — 50° Voisin, colonel de lanciers en retraite ; — 51° Duffo, ancien militaire de Boulogne.

PARIS, 13 AOUT.

L'Ordre des avocats a procédé à l'élection des membres du conseil. Le nombre des votans était de 291. Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

M. Chaix-d'Est-Ange, 253 suffrages ; M. Paillet, 241 ; M. Duvergier, 234 ; M. Dupin, 228 ; M. Gaudry, 211 ; M. Baroche, 207 ; M. Bouvilliers, 176 ; M. Caubert, 168 ; M. Desboudets, 165 ; M. Teste, 159 ; M. Mollot, 151 ; M. Lavaux, 146 ; M. Landrin, 142 ; M. Berryer, 128 ; M. de Vatimesnil, 128 ; M. Pinard, 117 ; M. Flandin, 112 ; M. Odilon Barrot, 106 ; M. Vervoort, 99, et M. Lionville, 99. En conséquence, M. Paillet, bâtonnier sortant, a proclamé membres du conseil pour l'année judiciaire 1840-1841, les vingt avocats dont les noms précèdent.

Les avocats qui ont ensuite réuni le plus de suffrages, sont : M. Paillard de Villeneuve, 90 ; M. Couture, 89 ; M. Frédéric, 88 ; M. Bourgain, 87 ; M. Blanchet, 81 ; M. Caignet, 75 ; M. Colmet-d'Aage, 74 ; M. Ferdinand Barrot, 73 ; M. Coin-Delisle, 68, etc.

Demain il sera procédé à l'élection des secrétaires de la conférence des avocats. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le Tribunal de police correctionnelle vient de rendre un jugement fort important en matière de contrefaçon, en décidant qu'un individu qui s'empare d'une préparation médicale déjà connue et employée pour l'appliquer à la thérapeutique sous une forme nouvelle, quand bien même il a pris un brevet pour son exploitation, ne fait pas acte d'inventeur et ne peut être admis à réclamer en justice des dommages-intérêts contre les personnes qui après lui exploiteraient la même préparation pour le même usage.

MM. Gélis et Conté, l'un élève en pharmacie, l'autre élève en médecine, ont pris un brevet d'invention pour l'application à la thérapeutique de la substance pharmaceutique connue sous le nom de *lactate de fer*. Le brevet porte qu'eux seuls auront droit de vendre et de débiter le lactate de fer, sous quelque forme que ce soit, *pastilles, pilules, sirops, poudres, opiat*, etc., etc. En conséquence, ils ont fait saisir chez MM. Fournier, Houx, Louradour et Arrault des pastilles au lactate de fer, et chez MM. Boutron-Rousselle et Guérin du chocolat auquel était incorporée la même substance. De plus, ils ont cité ces messieurs en police correctionnelle, dans le but de les faire condamner comme contrefacteurs chacun à 5,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans divers journaux.

M^e Théodore Regnault a soutenu les prétentions de MM. Gélis et Conté ; M^e Capin défend les prévenus.

Voici le texte du jugement qui a été rendu, sur les conclusions conformes de M. Bertrand, avocat du Roi :

- « Le Tribunal,
- » En ce qui touche Boutron-Rousselle ;
- » Attendu qu'il est établi que, bien antérieurement à la saisie, il avait cédé son établissement au sieur Guérin, son gendre ;
- » En ce qui touche Guérin et Arrault, intervenans, ainsi que Fournier, Houx et Louradour, autres prévenus ;
- » Attendu que Arrault déclare prendre le fait et cause de Guérin ;
- » Et attendu, au surplus, qu'il n'est point établi par l'instruction et les débats, non plus que par les documens produits et les circonstances du procès, que le remède pour lequel Gélis et Conté ont obtenu leur brevet d'invention du 15 juin 1840 soit une idée, une découverte nouvelle ; que ce serait seulement une préparation nouvelle du lactate de fer déjà connu et employé depuis longtemps dans l'art de guérir, préparation qui ne saurait avoir un degré d'importance suffisant pour constituer une invention ;
- » Que si cette préparation nouvelle est réellement supérieure à celles usitées avant ou depuis, l'avantage des sieurs Gélis et Conté se trouve naturellement dans la supériorité de leur moyen ;
- » Qu'ainsi il ne saurait y avoir de contrefaçon en de telles circonstances ;
- » Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité ;
- » Met les sieurs Boutron-Rousselle et Guérin hors de cause,
- » Renvoie, au surplus, Fournier, Houx, Louradour et Arrault des fins de la prévention ; fait main-levée des saisies et ordonne la restitution ;
- » Statuant sur les demandes reconventionnelles ;
- » En ce qui touche Boutron-Rousselle et Guérin ;
- » Attendu que Boutron-Rousselle n'a été appelé en cause que par suite d'une erreur qui ne lui a été aucunement préjudiciable ;
- » Et attendu que la saisie pratiquée chez Guérin atteint réellement Arrault ;
- » Dit qu'il n'y a lieu à leur accorder des dommages-intérêts ;
- » En ce qui touche Fournier, Houx, Louradour et Arrault ;
- » Attendu que l'action en contrefaçon est entièrement dénuée de preuves, et que cette action, ainsi que les saisies qui l'ont précédée, sont de nature à leur porter préjudice ;
- » Vu l'article 15 de la loi du 7 janvier 1791 ;
- » Condamne Gélis et Conté solidairement à payer à chacun desdits Fournier, Houx, Louradour et Arrault une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, et à verser une somme totale de 200 francs à titre d'amende dans la caisse des pauvres de leur arrondissement ;
- » Ordonne qu'extraït du présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de cinquante exemplaires, et inséré dans les journaux la *Gazette Médicale*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel* ;
- » Condamne lesdits Gélis et Conté aux dépens. »

Vandenputte est un de ces musiciens nomades qui font de l'harmonie à la mécanique, si l'on peut appeler harmonie les riffs flans hémols de cesnerinettes monstres appelées orgues de Barbarie. Il possède aussi un pavillon chinois qui lui sert d'accompagnement pour son orchestre à manivelle. Un jour de foire aux en-

virons de Paris, Vandenputte jouait en plein air *Mire dans les yeux mes yeux* avec accompagnement de pavillon chinois. La recette ne marchait pas, Vandenputte s'arrête pensif au milieu de la ritournelle et réfléchit sur la distance énorme qui sépare un Musard d'un pauvre Vandenputte, lorsqu'une vieille connaissance vient lui frapper sur l'épaule. C'est Legrand, coureur de foires, ancien négociant dans la poudre qui gratte, prestidigitateur sur tréteaux ; Legrand à l'air triomphant. Vandenputte pousse un soupir qui va mourir et se confondre dans les derniers sons du charmant air de Loisa Puget. « Tu me fais tout l'effet d'être dans un enfoncement complet, dit Legrand, les arts vont mal, les badauds réchignent à l'harmonie, le siècle est devenu, sans mentir, bien méchant. Voici madame (Legrand présente à son ami la fille Poirier qui l'accompagne), saluez madame, madame est mon épouse. (Vandenputte salue en répondant : connu !) Madame est pètrie de talens, tu connais les miens. Enfoncé ! ça ne va plus. »

« C'est en vain que madame avale dix fois par jour des cailloux et des épées ; c'est en vain que, pour ma part, dédaignant la muscade, j'ai pris le parti de faire le sauvage de l'Océanie dévorant toutes sortes de viandes crues et d'animaux immondes. Le public ingrat m'abandonne, et je n'ai plus même le moyen de renouveler l'éternel lapin que j'ai dévoré fictivement toute l'année dernière, et que madame et moi nous venons de mettre réellement en civet. O Vandenputte ! continue Legrand ; paies-tu un litre à huit ? tu es à l'instant même engagé à coopérer au civet. »

Vandenputte fait un signe d'assentiment, et voilà le trio attablé à l'une des tables les plus reculées de la Belle-Moisonneuse de l'endroit. Le dîner fini, un pacte s'établit entre les trois industriels. On espère que l'orgue et le pavillon chinois viendront en aide au sauvage de l'Océanie et à la femme incomparable qui s'enrichit de silex. Une société en participation s'établit, et le trio se met à l'œuvre. Le succès couronna-t-il l'entreprise, c'est ce qui n'est pas connu ; mais ce qui en fut la suite et le dénouement, c'est Vandenputte qui va nous l'apprendre dans sa plainte portée devant la 6^e chambre :

« Il était convenu, dit-il, que nous irions tous les trois à Corbeil, et pour cela nous traversâmes Paris. Les outils de Legrand et de sa femme n'étaient pas lourds à porter ; ils n'avaient rien que leur physique. Moi j'avais mon enfant, mon pavillon chinois et mon orgue. Arrivés au quai aux Fleurs, je dis à Legrand que je vais aller quérir ma voiture à bras que j'ai laissée cour de la Sainte-Chapelle. Il m'invite à laisser la mon orgue et mon pavillon chinois, disant qu'il en aura bien soin ; je me fie tout naturellement à un compagnon d'infortunes, je vais chercher ma voiture. Que vois-je au retour ? Je ne vois plus rien... Tout avait disparu. Je pensai qu'ils avaient peut-être été jusqu'à Corbeil ; je m'y rendis bien triste ; on ne les y avait pas vus, et depuis je ne les ai pas revus. »

La police, qui s'est mise aux troussees de Legrand et de la fille Poirier, n'a pas été plus heureuse que Vandenputte. Aussi c'est par défaut que Legrand et la fille Poirier sont condamnés à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Une prévention de voies de fait commises dans les circonstances les plus bizarres amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le nommé Isidore Burnier, employé dans une administration.

Isidore Burnier était obsédé par une étrange monomanie : il craignait de n'avoir personne à son enterrement et de n'être, comme le pauvre, suivi que de son caniche. Pour prévenir, autant que possible, ce qu'il regardait comme le plus grand malheur qui pût arriver à un mort, il avait fait un petit cahier de papier, et il avait écrit en tête de la première page : « Je m'engage sur l'honneur à assister aux service, convoi et enterrement de M. Isidore Burnier, lorsque nous aurons le malheur de le perdre. De son côté, M. Isidore Burnier s'engage à assister à mes obsèques, si je meurs avant lui. » Puis il était allé chez tous ses amis et connaissances afin d'obtenir leurs signatures au bas de ce singulier engagement. M. Isidore Burnier ne marchait jamais sans son cahier dans sa poche ; s'il se trouvait dans un salon, il quêtait la signature de toutes les personnes présentes ; dans un dîner, il attendait le dessert pour prier les convives de se joindre à tous ceux qui s'étaient déjà engagés ; tout individu qu'il avait rencontré une fois était sûr de le voir arriver, son cahier en main, comme un homme qui va recueillir des souscriptions.

C'est ainsi qu'un matin il se présenta chez M. Lombard, honnête hexagéné, qu'il avait vu la veille pour la première fois au café, en faisant une partie de dominos à quatre. En voyant les trois ou quatre cents signatures que M. Burnier lui exhibe, M. Lombard croit qu'il s'agit d'une souscription pécuniaire, et il reçoit fort sèchement M. Burnier, qu'il ne reconnaît même pas, en lui disant : « Monsieur, j'ai mes pauvres. » Mais bientôt mis au fait par son visiteur, il croit que celui-ci veut se moquer de lui, ou qu'il a perdu la tête, et il déclare qu'il ne signera jamais un engagement si ridicule. A ces mots M. Isidore Burnier s'emporte, et saisissant le vieillard à la gorge, il l'eût infailliblement étranglé si M. Lombard n'avait saisi la sonnette, ce qui avait fait accourir sa domestique. Celle-ci, grande et vigoureuse Picarde, après avoir dégagé son maître des mains qui l'étreignaient, déclara à M. Burnier qu'il ne sortirait pas, et envoya le portier chercher la garde. Les parties entendues et le procès-verbal dressé, on donna la liberté à M. Isidore Burnier, qui fait aujourd'hui une très piteuse mine sur le banc des prévenus.

M. Lombard est appelé à déposer,

« Messieurs, dit-il, je vous dirai par parenthèse que je crois que monsieur est fou... Il s'adressait d'autant plus mal en venant à moi, que, par parenthèse, j'ai une peur horrible de la mort... Je ne peux pas y penser deux minutes sans devenir blanc, vert ou jaune, selon les saisons... Je lui en ai fait l'observation, et, par parenthèse, j'ai ajouté : « Monsieur, j'ai soixante ans, et vous en avez à peine quarante ; il n'est donc pas présumable que je puisse aller à votre enterrement... De grâce, ne me faites pas penser qu'il est possible de mourir, et faites-moi le plaisir de vous en aller, par parenthèse. » Il ne répondit à cette observation courtoise que par la plus horrible strangulation.

M. le président : Avez-vous été malade à la suite de cet événement ?

Le plaignant : Certainement, monsieur, et, par parenthèse, il a fallu me mettre vingt sangsues.

La domestique du plaignant vient confirmer cette déposition : « Quand je suis entrée, dit cette fille, Monsieur était en train de passer, et si j'avais seulement tardé de deux minutes, je n'aurais plus trouvé qu'une momie. »

Le prévenu : Certainement, quoique ce soit un bien vilain trait de monsieur de m'avoir refusé sa signature, je n'aurais pas été le maltraiter pour ça ; mais il m'a injurié, il m'a dit que j'étais stupide, et que, si je ne prenais pas la porte, il allait me faire jeter par la fenêtre.

M. le président : Il fallait tout simplement vous en aller, et ne pas vous porter à de telles violences sur un vieillard.

Le Tribunal condamne Isidore Burnier à 150 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Avant de s'en aller, M. Isidore Burnier présente son cahier au greffier et lui demande sa signature. Celui-ci le refuse en souriant et le monomane se retire en levant les épaules.

— La race des chevaliers d'industrie se perd ; ses types, si comiquement esquissés par Lesage, ont disparu ; et c'est à peine par le temps qui court si quelque aventurier d'imagination se montre, pâle copie de Casanova, à un demi siècle d'intervalle. Certes ce n'est pas que le désir d'acquiescer le bien d'autrui par tous les moyens possibles soit moins vil de nos jours qu'au temps passé, et ce serait faire trop d'honneur à notre moralisation que de lui attribuer ce changement ; mais nos lois ont défini désormais d'une façon si précise la nature et l'espèce des délits, elles ont spécialisé tellement la pénalité de chacun d'eux, que les voleurs, criminalistes consommés qu'ils sont, se sont contentés de suivre les prescriptions du Code, sans se creuser la cervelle et s'ingénier en nouveaux tours qui les entraîneraient plus loin qu'ils ne veulent aller. Aussi les temps célèbres du vol sont-ils passés, et est-ce surtout de cette chanceuse industrie qui envoyait tant de hardis innovateurs aux galères, que l'on peut dire avec vérité : *la légalité la tue*. Les vols et larcins roulent donc toujours dans le même cercle, et lorsque d'aventure quelque circonstance originale ou bizarre les accompagne et leur donne l'intérêt de l'imprévu, le hasard seul en a disposé et si et semble s'être complu à nouer les fils d'un imbroglio dans lequel le voleur se trouve enserré presque à son insu. C'est ce qui vient d'arriver à un d'eux, fashionable doué d'un rare talent de prestidigitation, et que le commissaire de police du quartier de la Banque a placé sous la main de la justice dans de singulières circonstances.

Un riche diplomate italien, le prince de... était débarqué il y a quelques semaines à Toulon, accompagné d'un valet de chambre et d'un domestique chargés de veiller à son bagage qui était considérable. Avant de gagner Marseille, d'où il devait se rendre en Belgique, le prince voulait visiter l'arsenal, le port, les jardins embaumés d'Hyères, le baigne et les autres curiosités de Toulon. Un élégant jeune homme, logé dans l'hôtel, et qui se trouvait dans le salon commun au moment où le noble étranger y arrivait, s'offrit gracieusement à lui servir de compagnon et de *cicerone* ; l'offre fut acceptée, et les journées du lendemain et du surlendemain furent consacrées à ces promenades. Le troisième jour, le prince manifesta l'intention de partir par la voiture qui fait le trajet du chef-lieu des Bouches-du-Rhône ; le jeune homme annonça alors qu'il y avait lui-même retenu une place, et se félicita de pouvoir être encore le compagnon du touriste. Le même soir, la voiture partit après que tout le bagage de l'Italien eût été soigneusement déposé sur l'impériale, hormis un large sac de voyage que celui-ci conservait toujours avec lui dans l'intérieur du coupé.

Lorsque le prince quitta Marseille, le jeune homme qui l'avait piloté depuis son débarquement l'accompagnait à la voiture et lui faisait respectueusement ses adieux, lorsqu'on s'aperçut qu'un nécessaire précieux, dont le voyageur ne se séparait jamais et que le valet de chambre était certain d'avoir placé dans le sac de voyage avant de le déposer dans le coupé, avait disparu. Cette perte était d'autant plus sensible, que le nécessaire renfermait dans un compartiment secret plusieurs billets de banque et une lettre de crédit de 25,000 francs sur Paris.

Le jeune homme qui avait accompagné le prince à la voiture témoigna prendre la part la plus vive à la contrariété qu'il éprouvait.

Après un court séjour à Bruxelles, le prince de... revint à Paris.

Les premiers momens donnés aux plaisirs et aux affaires, le diplomate auquel la perte de son nécessaire paraissait plus sensible chaque fois qu'il avait à s'occuper de quelque soin de toilette, pensa à le remplacer, et se rendit dans le magasin de M. Fenoux, rue du Bouloi.

Le fabricant, sur la demande du prince, lui annonça qu'un nécessaire fort beau lui avait été déposé, et que le propriétaire pourrait peut-être s'en défaire.

En disant ces mots le fabricant allait chercher et apportait dans son magasin un superbe nécessaire que du premier coup d'œil le prince reconnaissait pour le sien. « On me l'a remis, ajouta M. Fenoux, pour rétablir le secret qui est brisé. — Oui, je vois, reprit le prince en s'assurant que les billets de banque et la lettre de crédit avaient été enlevés. Eh bien, Monsieur, ce nécessaire m'a été volé, et je vous serai tout-à-fait reconnaissant de vouloir bien venir chez le commissaire de police pour lui donner les renseignements à votre connaissance et qui pourront peut-être mettre sur la trace du voleur. »

On se rendit chez le commissaire de police M. Denis : la personne qui avait donné à recommander le nécessaire à M. Fenoux le tenait elle-même d'un ami qui lui en avait fait cadeau ; celui-ci déclara l'avoir acheté d'un brocanteur, et le brocanteur chez lequel le commissaire de police se transporta, rechercha sur son livre, et indiqua l'adresse de son vendeur, le nommé Fontaine, au domicile duquel il avait eu la prudence d'en solder le prix.

Fontaine, qui n'est autre que le fashionable et obligeant *cicerone* de Marseille et de Toulon, a été arrêté immédiatement. Il est à craindre pour lui que la circonstance d'effraction, à l'aide de laquelle il s'est emparé de la lettre de crédit, dont il n'a d'ailleurs pas fait usage, ne lui procure l'occasion de faire encore une fois le voyage de ce dernier port.

— Les éditeurs de *l'Histoire de Napoléon*, par Alexandre Dumas, viennent de réimprimer ce bel ouvrage. Les circonstances actuelles doivent doubler le succès d'un livre si remarquable à tous égards. Cet admirable récit tour à tour vif, spirituel, entraînant, renferme des pages d'une grande émotion.

— L'éditeur DORTER vient de mettre en vente un ouvrage géographique qui sera vivement apprécié du public en général, et principalement par les personnes qui voyagent, c'est un itinéraire portatif des principales routes de France, 1^o avec Paris pour point de départ ; 2^o avec des indications partant de tous les chefs-lieux. Tout le monde, en effet, a pu se rendre compte de l'ennui que l'on éprouve dans un long parcours d'ignorer le nom des lieux par où l'on passe. C'est une heureuse idée d'avoir réuni en un petit volume de poche tous les documens que renferme l'ouvrage que nous annonçons. Il n'est pas une personne qui ne voudra se le procurer. Pour les gens de bureau et de cabinet, ce travail a été gravé sur acier sur deux feuilles grand-colombier, et sera très utile aux commerçans.

— L'éditeur Pagnerre annonce les publications suivantes : **QUESTIONS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES**, par M. Lamennais ; deux jolis volumes in-32, qui renferment entre autres morceaux des considérations d'une haute portée sur le catholicisme dans ses rapports avec la société politique. **LE DROIT ADMINISTRATIF**, par M. de Cormenin ; savant ouvrage qui a fondé la science du droit administratif, et dont la cinquième édition vient d'être enrichie d'un grand nombre de matières nouvelles et d'une introduction. **SOPHISMES PARLEMENTAIRES**, par J. Bentham ; traduction nouvelle due au talent brillant et nerveux de M. Elias Regnault. **Récit de l'inauguration de la statue de Gutenberg**, par M. Aug. Luchet ; charmant petit volume in-32 qui contient une relation pittoresque et animée des belles fêtes de Strasbourg. **LE DICTIONNAIRE RELIGIEUX**, qui forme un ensemble de travaux indispensables à consulter pour tous ceux qui veulent suivre avec fruit la lecture des journaux et la marche des affaires publiques. Enfin, le grand ouvrage de philosophie que publiera M. Lamennais vers la fin d'octobre prochain.

— Il est généralement reconnu que le STRABISME a été de tout temps considéré par les médecins comme l'affection la plus importante qui puisse s'attaquer aux yeux, et tous les moyens qu'ils ont employés pour la guérir n'ont eu d'autres

résultats que de faire souffrir inutilement le malade. Dans la séance de l'Académie des sciences du 20 juillet dernier, M. Roux déclarait qu'il s'est convaincu par son expérience que l'opération de l'un des muscles moteurs de l'œil, pour remédier au strabisme, n'a d'autre résultat que de faire loucher les deux yeux.

M. SCHLESINGER, oculiste de Berlin, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 39, auteur de la nouvelle découverte pour guérir toutes les maladies des yeux jusqu'ici considérées incurables ou chroniques, prend cette occasion de donner au public la preuve de la supériorité de sa méthode, en offrant garantie de guérir

en peu de temps, non seulement le strabisme, mais aussi la vue faible ou courbe qui existe en même temps, sans faire éprouver le moindre mal. On ne paie qu'après le traitement, si la guérison est complète. L'heure des consultations est de onze à trois heures, tous les jours excepté les dimanches.

PUBLICATIONS POLITIQUES, PHILOSOPHIQUES, SCIENTIFIQUES, HISTORIQUES, DE PANNERRE, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 14 BIS. — ET DANS LES DÉPARTEMENTS, CHEZ LES LIBRAIRES DE CHAQUE VILLE. 2 vol. in-32. QUESTIONS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES. Prix : 2 fr. 50. Par F. LAMENNAIS. — Ouvrages du même auteur: LIVRE DU PEUPLE. Nouvelle édition augmentée. 1 vol. in-32. 1 fr. 25 c. PAROLES D'UN CROYANT. Nouvelle et jolie édition. 1 vol. in-32. 75 c. DE L'ESCLAVAGE MODERNE. Nouvelle édition augmentée. 75 c. POLITIQUE A L'USAGE DU PEUPLE. 2 vol. in-32. 2 fr. 50 c. AFFAIRES DE ROME. 2 vol. in-32. 2 fr. 50 c. SOUS PRESSE: Pour paraître à la fin d'octobre prochain: ESQUISSES D'UNE PHILOSOPHIE. 3 v. in-8. 22 f. 50. DROIT ADMINISTRATIF, Par M. de CORMENIN. 8^e édit. augmentée et précédée d'une INTRODUCTION 2 forts vol. in-8. 16 fr. 50 c.

RECIT DE L'INAUGURATION DE LA STATUE DE GUTENBERG. 1 VOL. IN-32. PRIX: 1 FR. 25. Et des fêtes données par la ville de STRASBOURG LES 24, 25 ET 26 JUIN 1840, Par Aca. LUCHET, délégué de la Société des gens de lettres et de l'inauguration. Orné d'une jolie vignette représentant la statue de GUTENBERG. DICTIONNAIRE POLITIQUE, Rédigé par les notabilités de la Presse et du Parlement. Précédé d'une INTRODUCTION, par M. GARNIER-PAGÈS, député. Un fort vol. petit in-4° à 2 colonnes, publié en 40 livraisons. 50 centimes la livraison de 24 pages, 48 colonnes. LES 20 1/2 LIVRAISONS, RÉUNIES EN UN VOLUME, SONT EN VENTE.—PRIX: 10 FR. HISTOIRE POPULAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. CABET. 4 forts vol. in-8 publiés en 64 livraisons à 25 cent. — La 59^e livraison est en vente.

SOPHISMES PARLEMENTAIRES. 1 vol. in-8. Par J. BENTHAM, Prix: 5 fr. Traduit de l'anglais et précédé d'une Lettre à M. GARNIER-PAGÈS, sur L'Esprit des Assemblées délibérantes, Par ÉLIAS REGNAULT. SOUS PRESSE: TACTIQUE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES. PAR LE MÊME. 1 VOL. IN-8. 5 FR. BIBLIOTHÈQUE POLITIQUE, COLLECTION DE VOL. IN-32 JÉSUS VÉLIN. CORMENIN. Etat de la Question. 50 c. TIMON. Questions scandaleuses d'un Jacobin. 1^{er} édit. 50 c. V. SCHELCHER. De l'Abolition de l'esclavage. 1 vol. 1 fr. 25. Les autres Pamphlets sont épuisés, on en prépare de nouvelles éditions. LAMENNAIS. Les 6 ouvrages annoncés ci-contre, 9 vol. 10 fr. 25. BENTHAM. Catéchisme de la Réforme électorale, traduit par Elias Regnault, 1 vol. avec portrait de Bentham. 1 fr. 25. CHAPUYS-MONTLAVILLE. Etude sur Timon. 25 c. — Hazagran. 50 c. V. SCHELCHER. De l'Abolition de l'esclavage. 1 vol. 1 fr. 25. GÉNÉRAL PEPE. L'Unité politique. 2 fr. SIEYES. Qu'est-ce que le Tiers-État? 1 fr. 25. P.-L. COURIER. Pamphlets politiques et littéraires, avec Notice par Carrel. 2 L. 50. ALTAROCHE. Contes démocratiques. 1 v. 1 fr. 25. — Chansons politiques. 1 fr. 25.

EN VENTE, à Paris, chez DOPTER, éditeur, marchand d'estampes, rue St-Jacques, 21, et chez tous les principaux libraires, papetiers et marchands d'estampes de France:

NOUVEL ITINÉRAIRE PORTATIF DES PRINCIPALES ROUTES DE FRANCE. Indiquant les Villes, Bourgs et Villages qu'elles traversent ou qui sont situés en vue de celles-ci; leur population, les Routes transversales, les Fleuves, Rivières et Canaux; les Montagnes, Bois et Forêts qui se trouvent aux environs, les Relais de Poste et leur distance entre eux; les Chemins de Fer, les Limites des Départements, etc. Ce nouvel ouvrage de Géographie, fort bien gravé sur acier, est disposé en livre de poche et relié, et peut, au besoin, mais sans relier, s'adapter à un portefeuille, quoique présentant 32,000 kilomètres de route (huit mille lieues). — Au moyen de la Table alphabétique, MM. les voyageurs trouveront à l'instant la route qu'ils désirent parcourir. — Cet itinéraire est accompagné d'une belle Carte routière donnant tous les chefs-lieux de cantons, et d'un petit Tableau de la Conversion des lieues en kilomètres. — Prix, relié, 5 fr. Ce même ouvrage est gravé également sur deux feuilles grand colombier, formant Tableau, lequel sera de la plus grande utilité dans les cabinets de MM. les Négocians, bureaux de diligences et de roulage, qui ont besoin de connaître jusqu'au plus petit village situé sur une route. — Prix: 4 fr. Les deux feuilles, ou 2 fr. chaque feuille.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE MÉDECINE, Autorisée par l'Université et fondée en 1837, place de l'Estrapade, 30, près du Panthéon, à Paris. Direction des études, cours, conférences, examens préparatoires à ceux de la Faculté, bibliothèque, laboratoire de chimie, jardin de botanique, habitudes d'ordre et de travail, chambre pour chaque étudiant, régime alimentaire confortable; telles sont les conditions dont la réunion a paru au MÉDECIN DIRECTEUR pouvoir répondre aux besoins des élèves et aux intérêts de leurs familles.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière 46. Adjudication définitive le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue des Bons-Enfants, 26. Superficie, 484 mètres environ, dont en bâtiment 147 mètres, et le surplus en cour. Produit brut, 10,726 fr. Produit net, environ 9,775 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, 46; 2^o à M^e Glandaz, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o à M^e Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Brodeurs, 6, faubourg St-Germain.

Sur la mise à prix de 18,000 fr. Produit susceptible d'augmentation: 1,500 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Roubo, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 47 bis, à Paris. 2^o et à M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, place Beaudoyer, 6. ÉTUDE DE M^e LEDUC, AVOUÉ A PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 32. Adjudication définitive le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 13. Cette maison, construite en pierres de taille, est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages sur le devant, de six étages sur le derrière, cour et pompe. Elle est dispensée de l'impôt jusqu'en 1842. Produit brut. 9,400 fr. Mise à prix. 100,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Leduc, avoué. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Creteil. Le dimanche 16 août, à midi. Consistant en table, fontaine, bureau, fauteuils, commode, etc. Au compt. Annonces légales. Suivant conventions verbales du 1^{er} août 1840, M. Alexandre-Louis-Théodore Blachet, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, a vendu à M. Roussel, demeurant à Vaugirard, rue de l'École, 65, un fonds de commerce, clientèle, ustensiles de marchand épicer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 136, lui appartenant, payable comptant, ainsi que les marchandises. Le mandataire, FILLEUL. Suivant acte sous signatures privées du 1^{er} août 1840, enregistré à Paris, le 4, le commerce de cheuveux (qui était compris dans la société Martin jeune et Comp., établie par acte privé du 29 janvier 1840, enregistré à Paris, le 11 février) a été distrait de cette société pour être vendu pour le compte de ladite société, moyennant une somme de 10,864 francs 85 cent. au moins, et sous diverses conditions établies audit acte du 1^{er} août.

Cette vente a été faite au profit desieur et dame Bouchez, ouvriers en cheuveux, rue des Vieux-Augustins, 37, le 4 août 1840, pour 10,864 fr. 85 cent., réglés en billets à ordre au profit de Martin jeune et Comp., MARTIN jeune et C^e. Avis divers. Les actionnaires de la stéarinerie de Vaugirard sont prévenus que l'Assemblée générale ordinaire du 10 août a été remise au 31 du courant, six heures et demie du soir. Une assemblée générale extraordinaire aura lieu le même soir, à huit heures, à l'effet de délibérer sur des modifications importantes à faire aux statuts de la société. On se réunira au siège de la société, rue Croix-Nivert, 18, à Vaugirard.

les dépens dans la proportion du nombre d'actions dont ils seront porteurs. Les cent treize actions dont il s'agit sont les suivantes: 491, 589, 590, 6800, 604, 684, 1049, 1347, 1348, 1534, à 1538, 1554, 1586, 1587, à 1595, 1640, 1641, 1664, 1665, 1678, 1692, 1693, 1718, 1874 à 1878, 1914, 1915, 2218, 2334, 2335, 2392, 2393, 2413, 2479, 2513, 2583, 2202, 2699, 2718, 2726, 2787, à 2796, 2814, 2815, 3229, 3231 à 3238, 3268, 3351, 3352, 3441, 3480, 3081, 3544, à 3548, 3610, à 3617, 3623, 3659, 3660 à 3663, 3756, 4006, 4051, 4069, 4288, à 4292, 4377, 4584, 4921. H. NOUGUIER. A céder, OFFICE D'HUISSIER, d'un produit de 11,000 fr., à huit kilomètres de Paris. S'adresser à M. Liasse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agréé à Paris, rue Colbert, 2. D'une sentence arbitrale, en date du 24 juillet dernier, rendue par MM. Boscage Terré et Girard, arbitres-juges, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécutat; il appert que les cent treize actions dont les numéros suivent, de la société des bateaux à vapeur de la Basse-Seine, et lesquels n'avaient pas effectué le deuxième versement voulu par les statuts, ont été déclarés déchu pour le cas où ils n'opéreraient pas ledit versement dans la quinzaine de la signification de ladite sentence; lesdites actions dans ce cas feront retour à la société comme si elles n'avaient jamais été émises, et la société conservera, à titre de dommages et intérêts, les sommes déjà versées à compte, ainsi que les intérêts et dividendes qui seraient afférens auxdites actions. Au cas de versement, les actionnaires ci-dessus supporteront

BELLE CHASSE Sur 2000 arpens et à 8 kilomètres de Paris, LIÈVRES, PERDRIX et LAPINS en grande quantité. S'adresser rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au concierge. PUNAISES ET LEURS ŒUFS. Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCROCORIS, Sans odeur, séchant promptement. Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papetier. Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissements on traite de gré à gré. Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Suivant contrat passé devant M^e le Monnyer et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1840, enregistré à Paris, 5^{me} bureau, le 4 du même mois, folio 165, recto, case 6, par M. Morin, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. M. Alphonse LE MASSON, marchand de comestibles, et M^{me} Joséphine-Hortense LOUVET, son épouse, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22, d'une part; Et M. Jean-Baptiste CHEVET, ancien marchand de comestibles, et M^{me} Victorine LEFEBVRE, son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 6, au Marais, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale CHEVET et LE MASSON, pour l'exploitation temporaire d'un fonds de commerce de marchand de comestibles, sis à Paris, rue Vivienne, 22, appartenant à M. et M^{me} Le Masson. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Vivienne, 22, dans les lieux où doit s'exploiter le fonds de commerce. La société sera gérée et administrée par tous les associés conjointement; il n'y aura pas de signature sociale, et les billets, traites et engagements souscrits ou contractés pour la société ne l'engageront qu'autant qu'ils seront signés par MM. Chevét et Le Masson. La société commencera le 15 octobre 1840, et finira le 15 octobre 1848, sauf le cas dont il va être parlé. En cas de décès d'un seul des époux Chevét et Le Masson, la société ne sera pas dissoute et continuera au contraire entre les survivants. Mais en cas de décès soit des deux époux Chevét, soit des deux époux Le Masson, la société sera dissoute par le seul fait du décès du survivant des époux. Il en sera de même dans le cas où le survivant des époux Chevét ou Le Masson viendrait à contracter un second mariage. Pour extrait: LE MONNYER. ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce Rue Montmartre, 54. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 2 août 1840, enregistré; Entre François-Gustave LEROY, marchand de rubans demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40, d'une part; Et Prosper-Joseph-Jules DECLUY, commis marchand, demeurant à Paris, rue Duphot, 17, d'autre part; Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs sous la raison sociale LEROY et DECLUY, pour faire à Paris, rue Vivienne, 40, le commerce de rubans de soie en gros, pendant dix années consécutives qui ont

commencé à courir le 20 juillet 1840 pour finir au 1^{er} juillet 1850. La gestion est commune aux deux associés, qui peuvent user de la signature sociale pour les affaires de la société. Aucun emprunt ne sera valable et à la charge de la société, si l'engagement n'est signé individuellement par chacun d'eux. Pour extrait, Signé: Eugène LEFEBVRE. ÉTUDE DE M^e GOISSET, AVOUÉ A PARIS, Place des Victoires, hôtel Ternaux. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 31 juillet 1840, enregistré à Paris le 12 août 1840, folio 20, recto, cases 1 à 3, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris; Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Paul Eustache AUBERT, domicilié à Painterville, près Louviers, présentement logé à Paris, quai Napoléon, 23; et M. Valentin-Philippe ROUSSEL, tailleur, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 20. Cette société, dont le siège est établi à Paris, aura pour objet la fabrication des draps. La raison sociale sera ROUSSEL et Comp. M. Roussel sera seul gérant et signataire. La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du 15 août 1840. Le montant des valeurs à fournir a été fixé, pour M. Roussel, à la somme de 25,000 fr.; et pour M. Aubert, à un matériel d'une valeur estimative de 1,500 fr. Pour extrait: Suivant acte passé devant M^e Marchal et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1840, enregistré; MM. Adolphe SCHNEIDER et M. Jean-Charles SCHNEIDER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de soieries, rubaneries et nouveautés; la raison sociale sera SCHNEIDER frères; la signature sociale portera les mêmes noms; chacun des associés aura la signature sociale; MM. Schneider ont apporté à la société chacun sa moitié dans: 1^o l'achalandage, ustensiles, effets mobiliers, dépendant de la maison de soieries, rubaneries et nouveautés situés à Paris, rue Montmartre, 137; 2^o dans les marchandises et mobilier qui s'y trouvaient; 3^o dans les loyers payés d'avance, le tout d'une valeur de 60,460 francs; 4^o dans la somme de 22,015 francs montant de diverses créances et deniers comptants de ladite maison de commerce; et 5^o dans le droit à la sous location qui leur a été faite des lieux où s'exploite ledit commerce; sur lequel apport il a été déclaré qu'il était dû la somme de 54,464 francs 50 cent.; le siège de la société a été fixé à Paris, rue Montmartre, 137; la durée sera de quatorze ans à partir du 1^{er} juillet 1840.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GOURLET, md de vins à Batignolles, rue des Dames, 2, nommé M. Gontié juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 1781 du gr.); Des sieur et dame BLACHERE, agens d'affaires, tenant bureau de placement, place de la Bourse, 6, nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 1782 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la demoiselle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, le 22 août à 10 heures (N^o 1779 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARBET, hôtel garni et estaminet, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 6, le 22 août à 10 heures (N^o 1535 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LINK, facteur de pianos, place de la Bourse, 27, le 21 août à 10 heures (N^o 1530 du gr.); Du sieur SCHOBEN, tailleur, rue Vivienne, 42, le 21 août à 11 heures (N^o 1635 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que

des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur William KATZ, anc. négociant, rue Montmartre, 117, sont invités à se rendre le 19 août à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9782 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur GAUDRON, maçon-fumiste, rue du Marché-St-Honoré, 4, le 19 août à 9 heures (N^o 1422 du gr.); Du sieur RECY, ancien entrep. de bâtimens, rue Hauteville, 21 bis, le 19 août à 9 heures (N^o 975 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FINELLE, md de vins-traiteur à Belleville, boulevard des Amandiers, 21, entre les mains de MM. Huot, rue Cadet, 1; Devillier, à Bercy, syndics de la faillite (N^o 1720 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUANTIN, grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 65, sont invités à se rendre le 20 août à 1 heure précise au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 806 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 AOUT. Dix heures: Legay, menuisier, clôt. — Barba et Mollard, société reproductive des bons li-

vres, id. — Dlle Salomé, négociante, id. — Gastion, md de comestibles, id. — Cartelet, plombier-mécanicien, vérif. — Fournier jeune, fab. de ressorts, id. — Thierclien, tabletier, synd. — Humbert, ferblantier-lampiste, id. Onze heures: Boutet, ancien négociant, id. — L'Enfant et femme, md de bois, id. — Wiart, épicer, conc. — Viot, négociant, id. — Hue et femme, restaurateurs, déh. — Enfer, mécanicien, clôt. — Cellier, md d'objets d'occasion, id. — Legrand, restaurateur, id. Deux heures: Charles Villet, anc. libraire, id. — Mercier, traiteur-logeur, synd. Trois heures: Genty-Verdon, md de tissus imperméables, id. — Belotte, scieur à la mécanique, clôt. DÉCES ET INHUMATIONS. Du 11 août. Mme Marchais, rue d'Anjou, 34. — M. le vicomte de Mellerie, contre-amiral, commandeur de la Légion-d'Honneur, rue de Provence, 15. — M. Avenant, rue Rochechouart, 16. — M. Erat-Oudet, rue Hauteville, 54. — M. Vernay, rue Frépillon, 9. — M. Coquerue, rue Ferdinand, 9. — M. Vigreux, rue Neuve-Ménilmontant, 14. — M. Nicod, rue de Sévres, 95. — M. Jaillot, rue de Verneuil, 28. — M. Martin, quai Jemmapes, 250. — M. M. Duvivier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. — M. M. veuve Delavie, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — M. M. Collomb, rue de la Victoire, 41. — M. Olivier, petite rue Saint-Roch-Poissonnière, 2 bis. BOURSE DU 13 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er} c. 5 0/0 comptant... 114 40 114 40 113 40 114 — — Fin courant... 114 50 114 55 113 25 114 10 3 0/0 comptant... 80 60 80 60 79 80 80 25 — Fin courant... 80 75 80 75 79 60 80 15 R. de Nap. compt. 101 25 101 25 101 25 101 25 — Fin courant... 101 50 101 50 101 45 101 45 Act. de la Banq. 3300 — Empr. romain. 102 3/4 Obl. de la Ville. 1275 — det. act. 25 1/2 Caisse Lafitte. 1100 — Esp. — act. — — Dito... 5170 — pass. 6 1/8 4 Canaux... 1265 — 3 0/0. 69 7/8 Caisse hypoth. 780 — Belgiq. 5 0/0. 102 — St-Germain 640 — Banq. 920 — Vers., droite. 485 — Emp. piémont. 1125 — gauche. 327 50 3 0/0 Portugal. 21 1/2 P. à la mer. — Haiti... 545 — — à Orléans. 487 50 Lots (Autriche) — — BRETON.